

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n°2022/E-FI-05-

Relative à l'exploitation de la licence filet dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie secteur Manche Est

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2018/973 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlement (CE) n°676/2007 et (CE) n°1342/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2019/472 établissant un plan de gestion de stocks de poissons en eaux occidentales ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°700/ 2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°2013/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentes pour l'exercice de la pêche pris en zone FAO 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2021/C-FI-SM-05 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large des côtes de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n°2021/C-BDS-FI-06 portant sur la création de la licence spéciale fileyeur au large de la Baie de Seine ;

Vu les propositions de la commission arts dormants Manche Est réunie le 6 janvier 2022 ;

Vu les propositions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en date du 11 mars 2022;

Vu la décision du Bureau du CRPMEM de Normandie suite à la consultation écrite du ;

Considérant la consultation du public du 14 mars..... sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant..... d'observations lors de la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'établir un contingent de licence de pêche des filets permettant une cohabitation entre les métiers et de prendre en compte l'antériorité des producteurs ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques aux filets en Manche Est en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant la configuration de la zone du Becquet et la nécessité d'adapter la longueur des filets pour permettre une meilleure cohabitation dans la zone du Becquet ;

Considérant la nécessité d'adapter les maillages pour permettre une gestion sur le long terme de la ressource halieutique ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche au filet dans les zones définies aux articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence filet ad hoc pour le gisement concerné.

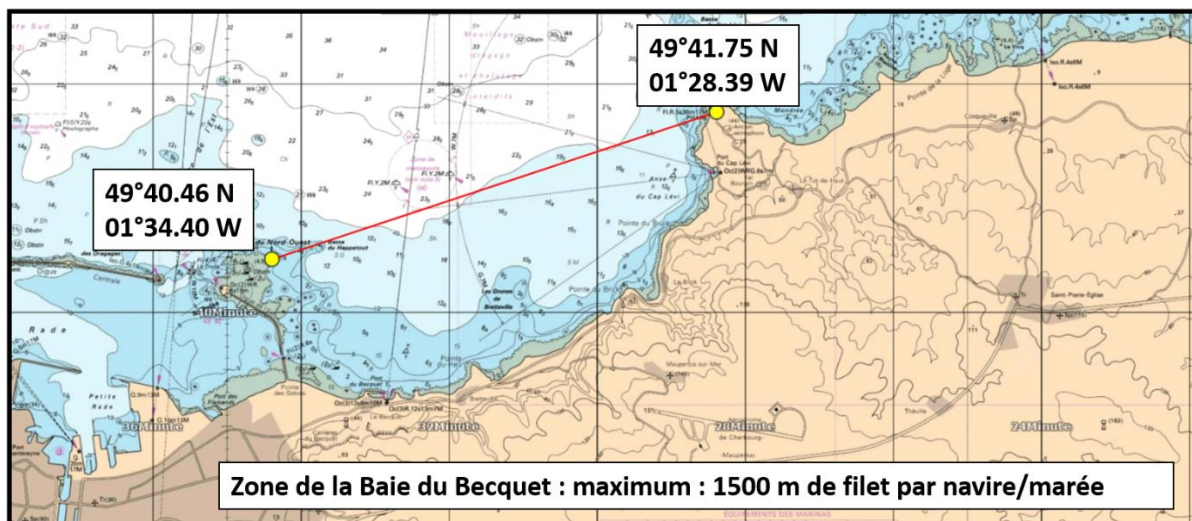
ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

Pour la pêche au filet dans les zones visées par les articles 1 des délibérations n°2021/C-SM-FI-05 et n°2021/C-BDS-FI-06 susvisées, sont instaurées les mesures techniques suivantes :

| Type de filet | Espèce cible | Maillage | Longueur | Durée maximale d'immersion des filets |
|--------------------|--------------|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Trémail GTR | Sole | ≥100mm en Baie de Seine | 1km par mètre de navire | Maximum 24h |
| | | ≥90mm pour la zone Seine-Maritime | | |

| | | | | |
|--------------------|--|--------|-------------------------|-------------|
| Trémail GTR | Gros poissons (turbot, baudroie, raie) | ≥250mm | 2km par mètre de navire | Maximum 72h |
|--------------------|--|--------|-------------------------|-------------|

Zone de restriction en Baie du Becquet : la zone est comprise à l'intérieur de la ligne reliant l'île Pelée (49°40.46N et 01°34.40W) et le Cap Lévi (49°41.75N et 01°28.39W). A l'intérieur de cette zone, la pose de filet est limitée à 1500m/navire/marée pour toutes tailles de navire.



ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n° 2021/E-FI-07 relative aux conditions d'exploitation de la licence fileyeur en Manche Est (secteur Seine-Maritime et Baie de Seine)

A Cherbourg

XXX

Le Président

PROJET